



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Downer*, 2016 CM 4005

Date : 20160408

Dossier : 201513

Cour martiale permanente

8^e Escadre Trenton
Belleville (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Le caporal-chef M.A. Downer, accusé

En présence du Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

INTRODUCTION

[1] Dans ce procès, le caporal-chef Downer fait face à cinq chefs d'accusation aux termes du code de discipline militaire à propos de déclarations qu'il aurait faites le 16 août 2013, en même temps qu'il s'occupait à présenter la version finale d'une réclamation d'aide au déplacement en congé (ADC) évoquée en avril 2013 en prévision d'un voyage à Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) pour lequel il avait obtenu une avance de 600 \$ des fonds publics.

[2] Il est allégué dans les premier et deuxième chefs d'accusation que le 16 août 2013, l'accusé a commis un acte frauduleux. Le premier chef d'accusation est porté en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* pour fraude, contrairement à l'article 380(1) du *Code criminel*, d'avoir fait de fausses déclarations en

vue d'obtenir un avantage auquel il n'avait pas droit. Le deuxième chef d'accusation porte sur un acte de caractère frauduleux aux termes de l'alinéa 117f) de la *LDN* par lequel l'accusé aurait fait la même fausse déclaration, cette fois en vue d'obtenir l'attribution d'un avantage tout en sachant qu'il n'y avait pas droit.

[3] Le troisième chef d'accusation est aussi porté en vertu de l'alinéa 117f) de la *LDN*, alléguant que le fait pour l'accusé de ne pas avoir remis l'avance de 600 \$ qu'il avait reçue, en sachant qu'il n'y avait pas droit, constitue un acte de caractère frauduleux. La poursuite s'est fait un devoir de mentionner, au moment de présenter ses plaidoiries d'ouverture, qu'aucune preuve n'avait été produite attestant une quelconque obligation de la part de l'accusé de remettre l'avance qu'il avait reçue. Je partage son avis. Par conséquent, le troisième chef d'accusation fera l'objet d'un verdict de non-culpabilité et je ne l'examinerai pas davantage dans les présents motifs.

[4] Les quatrième et cinquième chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 125a) de la *LDN*, tous les deux allèguent que le 16 août 2013, l'accusé a fait deux déclarations dans une déclaration statutaire qu'il savait étaient fausses.

LES FAITS

La preuve produite

[5] La poursuite a appelé neuf témoins, dont la plupart ont déposé des documents en tant que pièces intéressant la présente instance. La défense a choisi de ne pas produire de preuve. En plus des témoignages et des pièces, la Cour a pris connaissance judiciaire des matières contenues à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve (RMP)* et, en vertu de l'article 16 des *RMP*, a pris connaissance judiciaire du chapitre 209 des directives sur la rémunération et les avantages sociaux (RAS) ainsi que du manuel sur les politiques régissant les congés des Forces canadiennes. Finalement, la défense a officiellement admis l'élément d'identification de l'accusé au regard de tous les chefs d'accusation.

Exposé chronologique des faits

[6] Le 2 avril 2013, muté alors à Ottawa, le caporal-chef Downer demande un congé de 12 jours allant du 29 juin au 10 juillet 2013. Dans la portion « Adresse durant le congé » de l'autorisation de congé, il est indiqué qu'il se trouvera à « L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.), A0K 3L0 » et à « Faire du tourisme T.-N.-L. », avec le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule qu'il allait utiliser. La portion « Observations » de l'autorisation de congé mentionne qu'il doit être « garçon d'honneur au cours d'un mariage ». Le congé est autorisé le lendemain ainsi que l'atteste le formulaire demande/autorisation de congé des Forces canadiennes (connu comme et référé en tant que « passe de congé ») déposé comme pièce 4 par l'adjudante-maître Bolduc. Elle était le supérieur immédiat du caporal-chef Downer à cette époque et elle avait recommandé l'approbation du congé.

[7] Le 19 avril 2013, le caporal-chef Downer reçoit une avance de 600 \$ pour une réclamation d'ADC, résultant de la passe de congé à la pièce 4. La réclamation avait été faite à l'initiative du sergent Dion sur réception de la passe de congé. Le sergent Dion s'est exprimé sur la procédure régissant le versement d'avances à Ottawa et a produit le formulaire d'avance de fonds publics à la pièce 5, qui montre que l'avance fut annotée dans le dossier de réclamation/paie le même jour. Le sergent Dion a témoigné que l'avance est calculée à raison de 80 % de la valeur estimative de la réclamation une fois remplie, ladite valeur étant établie d'après la distance kilométrique à parcourir, par application d'une formule figurant dans la disposition 209.50(7) des DRAS dans le cas d'un voyage effectué par voie routière, comme c'est le cas ici.

[8] Le caporal-chef Downer devait être muté d'Ottawa à Trenton en juillet 2013. Il avait obtenu de pouvoir se présenter plus tôt à sa nouvelle unité, un peu avant le 29 juin 2013. L'adjudant-maître Bolduc a témoigné s'être informée auprès de l'unité bénéficiaire du caporal-chef Downer et s'être assurée que le congé qui avait été autorisé à la pièce 4 pouvait effectivement être pris.

[9] Il se trouve que le congé autorisé pour la période du 29 juin au 10 juillet 2013 avait été annulé avant le départ d'Ottawa. Le sergent Parsons a témoigné qu'elle avait dû procéder à des vérifications en raison de divergences dans les données relatives au congé et qu'elle avait été informée par le personnel de l'ancienne unité du caporal-chef Downer que le congé autorisé à la pièce 4 avait été annulé à la demande du militaire. Le relevé de congé produit à la pièce 9 par le sergent Nadon démontre l'annulation de cette période de congé.

[10] À la suite de sa mutation et après s'être présenté à Trenton, le caporal-chef Downer s'est vu accorder un congé spécial (réinstallation) d'une durée de cinq jours qui, combiné à une fin de semaine, se présentait comme une période totale de sept jours de congé du 17 au 23 juillet 2013 à la pièce 8, une passe de congé produite par le sergent Nadon en même temps que le relevé de congé produit à la pièce 9 qui confirmait que le congé avait été pris. Cette période correspond à peu près à la période du 19 au 24 juillet 2013 au cours de laquelle le caporal-chef Downer s'était censément rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.), selon une déclaration qu'il aurait faite au sergent Parsons le 16 août 2013. La position de la poursuite est que le caporal-chef Downer ne s'est pas rendu à T.-N.-L. à cette date. Le caporal-chef Tapp, une enquêteuse principale dans cette affaire, a produit à la pièce 11 des relevés bancaires qu'elle avait obtenus grâce à une ordonnance de production qui montraient des transactions MasterCard rattachées à l'un des comptes du caporal-chef Downer le fait que ces transactions avaient eu lieu durant la période du supposé voyage à T.-N.-L., que les transactions avaient eu lieu à Trenton et à d'autres endroits de la région immédiate de la résidence du caporal-chef Downer à Carrying Place (ON), qui est l'endroit indiqué comme « Adresse durant le congé » dans la passe de congé à la pièce 8. Le caporal-chef Tapp a également produit, aux pièces 13 et 14, des relevés d'utilisation de téléphone cellulaire obtenus de Telus grâce à une ordonnance de production et se rapportant à un compte au nom de l'accusé pour le même numéro de téléphone indiqué dans les passes de congé du caporal-chef Downer, aux pièces 4 et 8, où il pouvait être joint durant son congé. Les

relevés téléphoniques font état d'appels faits à Trenton (ON) et reçus de Trenton durant la période du 17 au 23 juillet 2013 et l'on n'y voit aucun appel provenant d'un autre endroit à T.-N.-L. ni d'endroits situés entre Trenton et T.-N.-L.

[11] Madame Sheila Downer, la mère du caporal-chef Downer, a également témoigné pour la poursuite, affirmant qu'elle n'avait pas vu le caporal-chef Downer à T.-N.-L. durant l'été 2013, que ce soit à L'Anse-au-Loup ou à Gander Bay (T.-N.-L.), le lieu de son chalet d'été. Elle a affirmé ne pas être au courant que son mari avait vu quant à lui le caporal-chef Downer, tout en reconnaissant que le caporal-chef Downer avait pu se rendre à T.-N.-L. sans venir la voir, comme il l'avait déjà fait. Madame Downer a donné son numéro de téléphone de Gander Bay ainsi que le numéro de téléphone de son mari à L'Anse-au-Loup, et les deux numéros figurent à la pièce 14 comme numéros où des appels avaient été faits depuis Trenton (ON) les 19 et 21 juillet respectivement. Elle a aussi affirmé que L'Anse-au-Loup se trouve sur la côte méridionale du Labrador et qu'il faut deux jours pour s'y rendre en voiture depuis Trenton, y compris le voyage en mer sur deux traversiers pour arriver à destination. Quant au voyage à T.-N.-L., le capitaine Kelly s'était déjà exprimé sur l'itinéraire habituellement emprunté pour s'y rendre à T.-N.-L., sans omettre les détails du traversier à prendre à North Sydney (N.-É.) avant de gagner environ six heures plus tard Port-aux-Basques (T.-N.-L.) et l'obligation ultérieure de prendre la direction nord et d'embarquer sur un autre traversier pour atteindre la côte du Labrador.

[12] Le sergent Boutilier a témoigné que le 13 août 2013 ou vers cette date, alors qu'elle travaillait à la salle des rapports de la 8^e Escadre, elle avait reçu du caissier un rapport périodique selon lequel une avance de 600 \$ déjà versée au caporal-chef Downer demeurait exigible. À la suite de cette information, elle avait envoyé un courriel au caporal-chef Downer pour le prier de présenter la version définitive de sa réclamation d'ADC s'il voulait éviter un prélèvement sur sa solde. Elle a produit un imprimé de ce courriel à la pièce 3.

[13] En août 2013, le sergent Parsons est le commis-chef du 2^e Escadron de la Police militaire où est muté le caporal-chef Downer. Elle a indiqué que le 16 août 2013 le caporal-chef Downer était venu la voir afin d'obtenir son aide pour la présentation de la version définitive de sa réclamation d'ADC. Elle avait procédé aux vérifications d'usage et s'était rendue compte que le caporal-chef Downer n'avait sur lui ni une passe de congé estampillée par un fonctionnaire du lieu de destination ou les reçus indiquant qu'il s'était rendu à T.-N.-L. Durant la discussion, le caporal-chef Downer lui avait dit qu'il s'était bien rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.), mais qu'il avait ensuite perdu tous les documents se rapportant au voyage lorsqu'un ami avait procédé au nettoyage de son camion après être retourné chez lui. Compte tenu de cette information, elle avait proposé au caporal-chef Downer de faire une déclaration statutaire relatant ces faits dans l'espoir qu'elle serait acceptée comme preuve suffisante pour l'obtention de la version définitive de sa réclamation. Elle avait entrepris de remplir un formulaire de déclaration statutaire qu'elle avait sur son ordinateur, en se fondant sur ce que lui dictait le caporal-chef Downer. Elle a dit qu'elle avait conservé sur son ordinateur le document Word de ce formulaire de déclaration statutaire et, malgré qu'elle se serve de gabarits, a

déclaré en contre-interrogatoire qu'elle n'avait pas modifié le document avant qu'il soit remis aux autorités durant l'enquête. Elle a produit ce document à la pièce 6.

[14] Après que le document de la pièce 6 fut rempli et que le caporal-chef Downer l'eut approuvé, le caporal-chef Downer et le sergent Parsons s'étaient tous deux rendus au bureau du capitaine Kelly, vu que la déclaration devait être faite solennellement devant un officier commissionné comme on pouvait le lire sur le formulaire. Le capitaine Kelly a témoigné qu'il se souvenait d'avoir rencontré le caporal-chef Downer, un terre-neuvien comme lui, dans son bureau pour le but de la déclaration statutaire en la présence du sergent Parsons. Il se souvenait du formulaire de la déclaration statutaire qui lui avait été présenté et, après avoir vu la pièce 6, il a déclaré que, à sa connaissance, c'était le document qui lui avait été présenté. Il se souvenait d'avoir conversé avec le caporal-chef Downer dans son bureau et de lui avoir demandé s'il s'était rendu à T.-N.-L., recevant une réponse positive. Il avait donc reçu la déclaration solennelle en signant le formulaire, affirmant qu'il n'avait aucune raison de mettre en doute la parole du caporal-chef Downer. Il a dit que le caporal-chef Downer avait lui aussi signé le formulaire, en présence du sergent Parsons.

[15] Le sergent Parsons a témoigné qu'après la signature de la déclaration statutaire dans le bureau du capitaine Kelly, à laquelle elle avait assisté, elle avait transmis la documentation à la salle des rapports de la 8^e Escadre et avait reçu un appel du sergent Boutilier, l'informant que l'officier comptable et les contrôleurs étaient d'avis que la déclaration statutaire ne constituait pas la justification requise pour la version définitive de la réclamation, car elle était d'une portée trop vague. En conséquence, il semble que les documents furent retournés au caporal-chef Downer.

[16] Le caporal-chef Sinclair a témoigné que le 25 septembre 2013, elle avait informé le caporal-chef Downer qu'il devait présenter la version définitive de sa réclamation d'ADC ou l'avance serait prélevée sur sa solde. Elle a produit à la pièce 7 un imprimé de son courriel adressé au caporal-chef Downer. En fin de compte, il semble que la réclamation n'a jamais été présentée en version définitive et que l'avance de 600 \$ a été prélevée.

POINTS À DÉCIDER

[17] Avant d'examiner le droit applicable et la manière de l'appliquer aux circonstances de la présente affaire, il convient de faire une pause et de considérer ce dont il s'agit ici. Comme cela fut confirmé durant les plaidoiries finales, la preuve de la poursuite sur les quatre chefs d'accusation restant à traiter repose essentiellement sur le même acte présumé qui est imputé à l'accusé; à savoir, le fait d'avoir déclaré le 16 août 2013 qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013, en sachant que cela était faux. Cette déclaration constitue la supercherie au cœur des chefs d'accusation 1 et 2 et le fond du chef d'accusation 4 et voire du chef d'accusation 5 compte tenu que la prétendue perte de la passe de congé estampillée et des reçus d'essence intéresse le voyage à L'Anse-au-Loup.

[18] Essentiellement donc, pour arriver à ses fins, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable deux choses : d'abord, que la déclaration a été faite par l'accusé; et ensuite, que l'accusé a fait cette déclaration en la sachant fausse. Si elle échoue, alors l'accusé doit être déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation. Autrement, l'analyse se poursuivra sur chacun des éléments essentiels des quatre chefs d'accusation retenus.

[19] J'examinerai le droit applicable à l'appréciation des deux premiers points puis je procéderai à l'analyse. Si nécessaire, je m'en remettrai au droit relatif aux éléments des infractions et je me demanderai si d'après les faits ces éléments ont été prouvés hors de tout doute raisonnable.

L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE

Présomption d'innocence et preuve hors de tout doute raisonnable

[20] Dans le cadre des observations à faire sur le droit applicable à la présente espèce, il importe d'examiner d'abord la présomption d'innocence, puis, la norme régissant la preuve hors de tout doute raisonnable, deux notions fondamentales qui président aux verdicts en vertu du code de discipline militaire ainsi qu'aux procès criminels.

[21] Dans ce pays, quiconque fait face à des chefs d'accusation criminels ou pénaux est présumé innocent tant que la poursuite n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ce fardeau de la preuve repose sur la poursuite tout au long du procès et n'est jamais inversé. L'accusé n'est nullement tenu de prouver son innocence. Il n'est pas tenu de prouver quoi que ce soit.

[22] Que signifie l'expression « hors de tout doute raisonnable »? Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne repose pas sur une compassion envers ou une prévention contre quiconque est partie à la procédure. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve.

[23] Il est pour ainsi dire impossible de prouver quoi que ce soit d'une manière absolument certaine, et la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme serait hors d'atteinte. Toutefois, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche bien davantage de la certitude absolue que de la culpabilité probable. La Cour ne pourra pas trouver le caporal-chef Downer coupable à moins d'être sûre qu'il est coupable. Même si je crois qu'il est probablement coupable ou vraisemblablement coupable, cela ne suffit pas. Dans ces conditions, je dois donner le bénéfice du doute au caporal-chef Downer et le déclarer non coupable parce que la poursuite n'est pas parvenue à me convaincre de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

[24] L'aspect important à retenir dans cette affaire est que la nécessité d'une preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments essentiels de

l'infraction. Il en va différemment pour les preuves considérées séparément. Je dois décider, considérant la preuve dans sa totalité, si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité du caporal-chef Downer.

[25] Le doute raisonnable s'applique aussi à la question de la crédibilité. Sur un point donné, la Cour peut croire un témoin, ne pas croire un témoin, ou ne pas être en état de décider. Il ne m'est pas nécessaire de croire pleinement ou de ne pas croire un témoin ou un groupe de témoins. Si je conçois un doute raisonnable sur la culpabilité du caporal-chef Downer découlant de la crédibilité des témoins ou de la valeur probante de leurs témoignages, alors je dois le déclarer non coupable.

Appréciation des dépositions des témoins

[26] La Cour peut accepter ou écarter, certaine, voir aucune ou la totalité de la preuve de n'importe quel témoin qui a témoigné dans la présente instance. La crédibilité ou la fiabilité n'est pas une proposition à prendre ou à laisser. Un témoin pourra être considéré digne de foi sur certains aspects et non digne de foi sur d'autres. Il est acquis, toutefois, que pour que soit prononcé une déclaration de culpabilité, un témoignage doit être digne de foi et apte à satisfaire au fardeau de la preuve sur une question précise ou sur la totalité de l'affaire. La Cour doit évaluer la preuve de chaque témoin, à la lumière de l'ensemble de la preuve produite dans l'instance, sans s'aider d'une quelconque présomption, sauf peut-être de la présomption d'innocence.

[27] Je suis d'avis que tous les témoins entendus par la Cour ont été crédibles. Certains étaient très nerveux et semblaient dépassés par la tâche consistant à témoigner mais je suis d'avis qu'aucun témoin n'a exagéré les faits. Lorsque le souvenir qu'ils avaient des faits ne leur permettait pas d'arriver à de solides conclusions ils le reconnaissaient d'emblée et aucun n'a montré une quelconque animosité envers l'accusé. Cela n'est pas surprenant puisque sept des neuf témoins entendus ont été appelés à produire des documents dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, qui souvent ne supposaient qu'une interaction minimale voire nulle avec l'accusé. Il y a eu certaines divergences dans la compréhension de tels acronymes et la manière dont ils étaient employés n'était pas homogène, en particulier en ce qui concerne l'acronyme ADC qui signifie « Aide au déplacement en congé » selon les DRAS, mais qui a été compris par un témoin comme HADC et qui est erronément décrit dans l'acte d'accusation comme « Allocation pour déplacement en congé ». Les mêmes hésitations sont apparues pour le sens de l'acronyme DRAS, un acronyme qu'un témoin a eu du mal à déchiffrer. Pour autant, ces divergences sont mineures et sans conséquence pour les vraies questions à trancher. Je suis d'avis que la mère de l'accusé a témoigné avec une grande dignité malgré la difficulté de la tâche que lui a imposée par la poursuite. Elle a été crédible tant durant l'interrogatoire principal que le contre-interrogatoire. L'enquêteuse principale a témoigné avec franchise, expliquant les mesures d'enquête qu'elle avait prises tout en souscrivant de bon cœur aux suggestions sur certains aspects de l'enquête qu'elle n'avait pas explorés. Elle a témoigné avec impartialité et sans hésitation. Je suis d'avis qu'elle était crédible.

Genre de témoignages entendus dans la présente affaire

[28] La preuve entendue dans la présente affaire est à la fois directe et circonstancielle et je peux croire ou me fier autant ou aussi peu à l'une qu'à l'autre pour statuer sur la présente affaire. Pour arriver à ma décision, les deux genres de preuves comptent. Le droit les traite également tous les deux. Dans chaque cas, je dois m'en rapporter au bon sens et à l'expérience pour décider à quelles conclusions j'arriverai, compte tenu de l'ensemble de la preuve, qu'elle soit directe ou circonstancielle. Pour autant, avant de reconnaître le caporal-chef Downer coupable sur le fondement de la preuve circonstancielle, je dois être convaincu hors de tout doute raisonnable que sa culpabilité est l'unique déduction logique que puisse autoriser l'ensemble de la preuve.

ANALYSE DES TÉMOIGNAGES SE RAPPORTANT À TOUS LES CHEFS D'ACCUSATION

Premier point à décider : L'accusé a-t-il déclaré s'être rendu à L'Anse-au-Loup?

[29] Je trouve convaincant le témoignage du sergent Parsons et celui du capitaine Kelly selon lesquels le caporal-chef Downer a bien affirmé le 16 août 2013 qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 en marge des démarches qu'il avait entreprises pour présenter la version définitive d'une réclamation d'ADC. Je suis d'avis aussi que cette déclaration fut, avec d'autres, consignée par écrit par le sergent Parsons dans une déclaration statutaire qui fut examinée puis validée et signée dans le bureau du capitaine Kelly. Bien que la pièce 6 ait été reçue comme preuve secondaire de l'original de la déclaration statutaire qui fut retournée au caporal-chef Downer et non obtenue, il n'en résulte pas que la preuve du texte des déclarations et de leur libellé exact constitue une preuve circonstancielle. Il s'agit d'une preuve directe : le sergent Parsons a entendu ces déclarations au moment où elles étaient faites, elle les a consignées par écrit dans une déclaration statutaire faite à la date des déclarations et elle a été témoin de la signature de la déclaration statutaire par le caporal-chef Downer et le capitaine Kelly. Le témoignage du sergent Parsons selon lequel la déclaration statutaire fut établie comme document Word et conservée dans un ordinateur auquel elle avait accès et auquel elle a eu accès quand elle en fut priée par les enquêteurs est crédible et m'apparaît tout à fait logique. En dépit d'un vigoureux contre-interrogatoire, elle n'a pas été ébranlée dans ses affirmations, selon lesquelles le document n'avait été nullement altéré, même si elle se sert de ces genres de fichiers comme modèles pour des déclarations statutaires ultérieures. D'ailleurs, eu égard à l'expérience commune, il est logique qu'un document en Word provenant d'un autre document soit sauvegardé sans que soit dénaturé le document source. Bien que je puisse avoir des doutes sur la validité de l'assertion du capitaine Kelly selon laquelle la pièce 6, qui lui a été montrée à la barre, renferme les mots mêmes du document qu'il avait vu dans son bureau le 16 août 2013, le témoignage du sergent Parsons me convainc que tel est le cas. Je suis d'avis que le témoignage du sergent Parsons est crédible et digne de foi.

[30] Par conséquent, je suis d'avis que le caporal-chef Downer a bien affirmé qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 depuis Carrying Place (ON) et qu'il en est revenu le 24 juillet 2013.

Second point à décider : L'accusé s'est-il rendu à L'Anse-au-Loup comme il l'a affirmé?

[31] Sur ce point, la poursuite et la défense s'accordent pour dire que les témoignages entendus et les pièces reçues constituent des preuves circonstancielle. D'ailleurs, nul témoin n'a affirmé que le caporal-chef Downer avait été vu à un endroit précis entre le 19 et le 24 juillet 2013. Une telle preuve n'aurait sans doute pas été facile à obtenir, étant donné qu'il était en congé approuvé à l'époque et, donc, probablement loin des établissements militaires et des obligations militaires. Il y a une preuve que je trouve révélatrice à la pièce 11 selon laquelle plusieurs transactions MasterCard rattachées à l'un des comptes du caporal-chef Downer ont eu lieu durant cette période à Trenton et à d'autres endroits de la région immédiate de l'endroit où résidait le caporal-chef Downer à Carrying Place (ON), l'endroit indiqué comme « Adresse durant le congé » dans l'autorisation de congé à la pièce 8. Je prends aussi compte des relevés d'utilisation de téléphone cellulaire à la pièce 14 rattachés au numéro de téléphone figurant dans les passes de congé du caporal-chef Downer aux pièces 4 et 8 qui indiquent où on peut le joindre durant son congé. Les relevés en question font état d'appels provenant et reçus de Trenton (ON) durant la période du 17 au 23 juillet 2013 et comme indiqué précédemment ils ne font état d'aucun appel provenant d'un lieu quelconque à T.-N.-L. ni d'endroits situés entre Trenton et T.-N.-L. Je trouve révélateur également le témoignage de madame Downer qui affirmait ne pas avoir vu son fils à T.-N.-L. durant l'été 2013.

[32] Selon la défense, la preuve circonstancielle que je viens d'évoquer ne prouve rien puisqu'il est possible que le caporal-chef Downer ait visité d'autres personnes y compris son père à T.-N.-L., ait utilisé un autre téléphone cellulaire au cours de son voyage, après avoir laissé son téléphone cellulaire et la carte MasterCard à une personne à Trenton pour utilisation durant son absence. Cette conclusion, comme beaucoup de choses, est possible. La preuve ne montre pas que le caporal-chef Downer a fait des achats et des appels téléphoniques durant la période en question, ni qu'effectivement il ne s'est pas rendu à T.-N.-L. Malgré tout, la preuve circonstancielle n'est pas radioactive. Je puis tirer des conclusions avancées par l'une ou l'autre des parties en me fondant sur la preuve tout entière, tant directe que circonstancielle. Je suis conscient que pour déclarer coupable le caporal-chef Downer en me fondant sur la preuve circonstancielle, je dois être convaincu hors de tout doute raisonnable que sa culpabilité est l'unique déduction logique que puisse autoriser l'ensemble de la preuve. Je suis d'avis que la déduction à laquelle m'invite la poursuite au vu de la preuve circonstancielle produite est logique. Il est logique de conclure à partir des relevés bancaires et téléphoniques se rapportant à la présumée période de déplacement que le caporal-chef Downer ne s'était pas rendu à T.-N.-L. Est-ce la seule déduction logique que puisse autoriser la preuve? À la lumière de la preuve qui m'a été soumise, je crois que c'est la seule. Même si la défense a énoncé des hypothèses sur ce qui pourrait expliquer les relevés téléphoniques et bancaires ainsi

que le fait que le caporal-chef Downer ne soit pas allé voir sa mère à T.-N.-L., il ne m'a été présenté durant le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite ni d'une autre manière aucune preuve susceptible de valider une autre déduction que celle préconisée par la poursuite. Sans une preuve complémentaire, les hypothèses préconisées par la défense ne constituent pas d'autres déductions logiques pouvant m'autoriser ici à repousser la déduction logique qui selon la poursuite devrait être tirée de l'ensemble de la preuve.

[33] Je suis donc d'avis que le caporal-chef Downer ne s'est pas rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 depuis Carrying Place (ON) contrairement à ce qu'il a dit. Je dois donc poursuivre l'analyse tels que les chefs d'accusation précis devant maintenant être examinés.

LE DROIT ET L'ANALYSE DES CHEFS D'ACCUSATION

Le premier chef d'accusation

[34] Le premier chef d'accusation est porté en vertu de l'article 130 de la *LDN* pour fraude contrairement au paragraphe 380(1) du *Code criminel*. Les détails du chef d'accusation se présentent ainsi :

En ce que, le 16 août 2013 ou vers cette date, à ou à proximité de la 8^e Escadre de Trenton (ON), il a par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif tenté de frustrer Sa Majesté du chef du Canada de la somme d'environ 600 \$ en réclamant une allocation pour déplacement en congé à laquelle il n'avait pas droit.

Éléments de l'infraction qui doivent être prouvés

[35] La défense a reconnu l'identité de l'accusé dès le début du procès. Au cours de ses plaidoiries finales, la poursuite a bien précisé que l'acte à l'origine des premier et deuxième chefs d'accusation était la déclaration du caporal-chef Downer selon laquelle il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 depuis Carrying Place (ON) pour en revenir le 24 juillet 2013, en sachant que cela était faux. J'ai déjà conclu que cette déclaration avait été faite le 16 août 2013 à la 8^e Escadre Trenton, donc les éléments relatifs au temps et au lieu sont prouvés pour ces deux chefs d'accusation. Cela dit, la poursuite demeure liée par les chefs d'accusation précisés, la défense étant fondée à s'en remettre à telles précisions. Ce qui n'empêche pas de prononcer des verdicts annotés si les conditions de l'article 138 de la *LDN* sont remplies.

[36] Par conséquent, les éléments que la poursuite doit encore prouver hors de tout doute raisonnable, s'agissant du premier chef d'accusation sont les suivants, reflétant les éléments essentiels de l'infraction de fraude décrits par la CACM dans *R. c. Arsenault*, 2014 CMAC 8 :

- a) l'acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif. Dans ce chef d'accusation l'acte prohibé était détaillé ainsi « tenter de frustrer en réclamant une allocation pour déplacement en congé à laquelle il n'avait pas droit »;
- b) la privation causée par l'acte prohibé, décrite à l'acte d'accusation comme une somme d'environ 600 \$; et
- c) la *mens rea*, établie à la fois par la preuve de la connaissance subjective de l'acte prohibé et la preuve de la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait avoir pour conséquence la privation de Sa Majesté.

[37] Pour autant que l'acte prohibé soit concerné, je n'ai aucune difficulté à conclure que la fausse déclaration du caporal-chef Downer, selon laquelle il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 depuis Carrying Place (ON) constitue une supercherie, un mensonge ou un autre moyen dolosif. Je suis également d'avis que le contexte de cet acte s'accorde avec le chef d'accusation tel qu'il est détaillé. Comme il était présent au bureau du sergent Parsons après avoir été invité trois jours plus tôt à présenter la version définitive de sa réclamation d'ADC, je suis d'avis qu'il « tentait de frustrer Sa Majesté du chef du Canada en réclamant une allocation pour déplacement en congé à laquelle il n'avait pas droit », même si la réclamation elle-même avait été amorcée plus tôt.

[38] Quant au deuxième élément, il existe un lien manifeste entre l'acte prohibé et la privation. La fausse déclaration du caporal-chef Downer selon laquelle il s'était rendu à L'Anse-au-Loup avait été faite en vue de la présentation définitive de la réclamation d'ADC elle-même au titre de laquelle une avance de 600 \$ lui avait été consentie, comme cela est attesté par la pièce 5 et expliqué par le témoignage du sergent Dion. Il ressort clairement de la pièce 3 que le caporal-chef Downer devait présenter la version définitive de cette réclamation s'il voulait échapper au recouvrement de la somme de 600 \$ qui lui avait été avancée. Cette somme était due à Sa Majesté à l'époque et elle a été mise en péril par l'acte prohibé qui visait à transférer la propriété de cette somme au caporal-chef Downer.

[39] Quant à la *mens rea*, cet élément requiert de la poursuite qu'elle prouve hors de tout doute raisonnable la connaissance subjective de l'acte prohibé tel qu'il est décrit et la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait avoir pour conséquence la privation de Sa Majesté. Je crois effectivement que le caporal-chef Downer doit avoir voulu dire qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) et qu'il savait que cela était faux. Ayant été invité à présenter la version définitive de sa réclamation afin d'échapper au recouvrement de la somme de 600 \$, il devait savoir que son acte prohibé allait avoir pour conséquence la privation de Sa Majesté.

[40] Cela dit, s'agissant du chef d'accusation tel qu'il est décrit, je m'interroge sur l'élément *mens rea*, à savoir « le fait de réclamer une allocation pour déplacement en congé à laquelle il n'avait pas droit ». Aucune preuve n'a d'ailleurs été produite quant à

la réclamation précise en cause, ni par quiconque était présent lorsque la réclamation fut évoquée. Il n'existe dans la réclamation elle-même aucune preuve d'une quelconque déclaration se rapportant à un droit qui aurait été de quelque manière reconnu par le caporal-chef Downer. Il n'existe aucune preuve de la manière précise dont la passe de congé approuvée à la pièce 4 est devenue explicitement rattachée à l'ADC pour déboucher sur la réclamation et sur l'avance obtenue. Il n'est d'ailleurs pas fait état d'une « réclamation » ou d'une « ADC » à la pièce 4, la passe de congé. Je crois manquer d'explications sur une possible intention du caporal-chef Downer de réclamer une ADC sur la foi de ce document, d'autant qu'il aurait pu choisir de réclamer une ADC pour un autre voyage ou afin d'obtenir une aide pour faire venir sa mère à Trenton, un voyage qu'elle a effectué plus tard durant l'année. Ne connaissant pas les circonstances dans lesquelles le caporal-chef Downer avait réclamé au départ une ADC, je reste dubitatif sur ce qu'étaient ses intentions s'agissant de la réclamation de cet avantage à l'époque où la réclamation fut évoquée, époque bien antérieure au prétendu acte prohibé. En bref, même s'il me semble évident que le caporal-chef Downer tentait d'éviter le recouvrement de l'avance de 600 \$ sur sa solde en présentant la version définitive de sa réclamation d'ADC le 16 août 2013, je n'ai pas la certitude que le caporal-chef Downer a tenté ce jour-là de réclamer, et je dis bien « réclamer », une ADC.

[41] Je crois que ce doute découle logiquement d'une absence de preuve concernant la réclamation d'ADC. Même si je crois que le caporal-chef Downer est probablement coupable, cela ne suffit pas. Dans ces conditions, je dois accorder le bénéfice du doute au caporal-chef Downer et le déclarer non coupable de ce chef d'accusation parce que la poursuite ne m'a pas convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable sur l'élément *mens rea* du chef d'accusation, et en particulier sur la question de la connaissance subjective de l'acte prohibé; à savoir l'acte décrit comme « le fait de réclamer une allocation pour déplacement en congé à laquelle il n'avait pas droit ». Le caporal-chef Downer sera donc déclaré non coupable de ce chef d'accusation.

Le deuxième chef d'accusation

[42] Le deuxième chef d'accusation est porté en vertu de l'alinéa 117f) de la *LDN* pour un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la *LDN*. Les détails du chef d'accusation sont les suivants :

En ce que, le 16 août 2013 ou vers cette date, à ou à proximité de la 8^e Escadre Trenton (ON), après avoir reçu une avance de 600 \$ des fonds publics, dans l'intention de frauder, il a tenté d'obtenir le versement d'une allocation pour déplacement en congé en sachant qu'il n'y avait pas droit.

Éléments de l'infraction qui doivent être prouvés

[43] Les deux parties ont fait valoir que les éléments d'un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 117f) sont essentiellement les mêmes que les éléments d'un chef d'accusation de fraude en vertu du paragraphe 380(1) du *Code criminel*. Je partage leur

avis. Les éléments déjà prouvés et ceux qu'il reste à prouver sont par conséquent les mêmes que ceux qui ont déjà été examinés à propos du premier chef d'accusation. Cependant, les détails du chef d'accusation sont différents : l'acte prohibé est maintenant décrit comme le fait « d'avoir tenté d'obtenir le versement d'une allocation pour déplacement en congé en sachant qu'il n'y avait pas droit ».

[44] Je suis d'avis que cette description de l'acte prohibé s'harmonise beaucoup mieux avec ce qui s'est réellement produit le 16 août 2013. Du reste, indépendamment des circonstances précises dans lesquelles la réclamation de l'avantage s'est concrétisée durant le mois d'avril 2013, il ressort clairement de la preuve qu'au 16 août 2013, la question était le remboursement de l'avance ou du moins le non-recouvrement de l'avance, comme l'atteste la pièce 3. J'arrive d'ailleurs à la conclusion que c'est le courriel du sergent Boutilier qui a conduit le caporal-chef Downer à demander l'aide du sergent Parsons le 16 août 2013.

[45] Quant au premier élément précisé, l'acte prohibé est, et je n'ai aucune difficulté à le dire, la fausse déclaration du caporal-chef Downer selon laquelle il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) le 19 juillet 2013 depuis Carrying Place (ON). Cet acte constitue une supercherie, un mensonge ou un autre moyen dolosif qui avait pour objectif le versement d'une ADC.

[46] Quant au deuxième élément, il existe un lien manifeste entre l'acte prohibé et la privation comme je l'ai déjà expliqué. La version définitive de cette réclamation était exigée afin d'éviter que la somme de 600 \$ qui lui avait été avancée ne soit prélevée sur sa solde. Cette somme due à Sa Majesté était mise en péril par l'acte prohibé.

[47] Quant à la *mens rea*, cet élément oblige la poursuite à prouver hors de tout doute raisonnable la connaissance subjective de l'acte prohibé tel qu'il était précisé, et la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait avoir pour conséquence la privation de Sa Majesté. Je crois effectivement que le caporal-chef Downer doit avoir voulu dire qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) en sachant que cela était faux. Ayant été invité à présenter la version définitive de sa réclamation pour éviter le recouvrement de la somme de 600 \$ sur sa solde, il devait savoir que son acte prohibé aurait pour conséquence la privation de Sa Majesté.

[48] Les doutes que j'ai exprimés à propos du premier chef d'accusation en ce qui avait trait à l'élément *mens rea* du chef d'accusation précisé sont absents pour ce qui concerne ce deuxième chef d'accusation dont les détails ne portent plus sur la réclamation d'un avantage indu mais plutôt sur l'obtention d'un paiement. Il a été établi, à la satisfaction de la Cour, par le témoignage du sergent Parsons et les déclarations qui lui ont été faites et qui ont été consignées par écrit à la pièce 6 que le caporal-chef Downer savait que, pour obtenir le versement de l'ADC, il devait déclarer qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup et prétendre qu'il avait perdu les documents se rapportant à ce voyage. Sans ces déclarations, il n'avait aucun droit et je suis convaincu qu'il le savait. Je suis donc convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il a fait ces déclarations volontairement, en sachant qu'il n'avait pas fait ce voyage et, donc, que les

déclarations étaient fausses et qu'en faisant de telles déclarations il allait mettre en péril les intérêts financiers de Sa Majesté.

[49] Le caporal-chef Downer sera donc reconnu coupable du deuxième chef d'accusation. Comme je l'ai déjà mentionné, il a été souligné que les détails de ce chef d'accusation font état d'une « Allocation pour déplacement en congé » alors qu'en fait l'avantage qui est indiscutablement l'objet de l'accusation est en réalité une « Aide au déplacement en congé », l'expression employée dans l'article 209.50 des DRAS. Un verdict annoté sera prononcé conformément à l'article 138 de la *LDN* puisque, selon moi, la différence entre les faits prouvés et les faits allégués n'a pas porté préjudice à l'accusé dans sa défense.

Les quatrième et cinquième chefs d'accusation

[50] Selon les quatrième et cinquième chefs d'accusation son, portés en vertu de l'alinéa 125a) de la *LDN* pour avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main. Le document en question est le formulaire de déclaration statutaire, dont le contenu a été extrait de l'ordinateur du sergent Parsons et produit à la pièce 6.

[51] Les éléments essentiels des deux chefs d'accusation 4 et 5 se présentent ainsi :

- a) identité, date et endroit;
- b) la déclaration figurant dans le document était fausse;
- c) l'accusé a signé le document;
- d) il s'agissait d'un document officiel; et
- e) l'état d'esprit répréhensible de l'accusé comme le décrit les détails du chef d'accusation.

[52] J'ai déjà examiné en détail les trois premiers éléments ci-haut dans mon analyse des premier et deuxième questions et je m'abstiendrai de les réexaminer ici. L'identité étant admise, je suis arrivé à la conclusion hors de tout doute raisonnable, que le 16 août 2013 à la 8^e Escadre Trenton, le caporal-chef Downer a signé devant le capitaine Kelly le formulaire déclaration statutaire, rédigé par le sergent Parsons à sa demande et produit à la pièce 6. Il contenait plusieurs déclarations notamment la déclaration détaillée dans le quatrième chef d'accusation selon lequel il avait fait un aller-retour en juillet 2013 entre Carrying Place (ON) et L'Anse-au-Loup (T.-N.-L.) et la déclaration détaillée dans le cinquième chef d'accusation dans laquelle il est mentionné ce qui suit : « J'ai fait estampiller ma passe de congé à L'Anse-au-Loup, par un bureau de poste local, qui a été égarée ainsi que toutes les factures d'essence réglées en espèces ». Je suis aussi arrivé à la conclusion que ces déclarations étaient fausses pour les raisons déjà exposées. Plus précisément, pour la déclaration se rapportant au

cinquième chef d'accusation, je suis d'avis qu'elle ne saurait être véridique dès lors que j'ai conclu que le voyage à L'Anse-au-Loup n'a pas eu lieu.

[53] Quant à l'élément selon lequel il doit s'agir d'un document officiel, je suis d'avis que la déclaration statutaire dans la présente affaire constitue effectivement un tel document. Il ressort clairement du témoignage du sergent Parsons, renforcé par ceux du capitaine Kelly et du sergent Boutilier, que la déclaration statutaire devait être présentée par le caporal-chef Downer parce qu'il souhaitait obtenir l'ADC dont les conditions d'obtention sont énoncées à l'article 209.50 des DRAS et, dès lors que sa passe de congé n'était pas estampillée et qu'il n'avait pas de reçus, il ne pouvait obtenir l'allocation qu'après avoir rempli ce document. Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que la déclaration statutaire dans la présente affaire entre dans la catégorie des documents visés par l'article 125 de la *LDN*, et qu'il s'agissait d'un document officiel.

[54] Quant à l'élément final se rapportant à l'état d'esprit répréhensible de l'accusé, un état d'esprit décrit dans le chef d'accusation par les mots « sachant que cela était faux », je suis d'avis que cet élément a été établi dans la présente affaire par le fait que l'ensemble de la preuve, en particulier le témoignage du sergent Parsons sur les circonstances ayant conduit à la signature de la déclaration statutaire, comme je l'ai expliqué précédemment, montre que le caporal-chef Downer savait que la déclaration statutaire renfermait une déclaration fautive et qu'il s'agissait d'un document officiel; **et** la preuve montre aussi que le caporal-chef Downer a signé ce document pour lui conférer un caractère officiel. Le caporal-chef Downer savait en effet que pour obtenir l'ADC il devait signer une déclaration statutaire indiquant qu'il s'était rendu à L'Anse-au-Loup et indiquant qu'il avait perdu les documents se rapportant à ce voyage. Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il savait ne pas avoir fait ce voyage et, donc, que les déclarations étaient fausses, et que s'il avait malgré tout signé la déclaration statutaire, c'était précisément pour obtenir le versement de l'ADC.

[55] La poursuite m'a donc convaincu de la culpabilité du caporal-chef Downer pour ce qui concerne les quatrième et cinquième chefs d'accusation.

[56] Comme indiqué durant les plaidoiries finales, j'ai pris compte de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples en ce qui concerne les quatrième et cinquième chefs d'accusation et je me suis demandé si l'accusé pouvait être déclaré coupable des deux chefs d'accusation. Je suis arrivé à la conclusion que cela est possible. L'infraction à l'alinéa 125*a*) porte en effet sur des déclarations. Un nombre de déclarations peuvent être trouvées dans un seul document, comme c'est le cas ici. Les deux déclarations trouvées respectivement dans les quatrième et cinquième chefs d'accusation portent sur diverses conditions d'admissibilité à l'ADC : la nécessité de se déplacer, à l'alinéa 209.50(3)*c*) des DRAS, et la nécessité de produire les preuves du déplacement, à l'alinéa 209.50(3)*d*) des DRAS. Par ailleurs, les déclarations se rapportent à des faits qui étaient séparés dans le temps; le voyage effectué du 19 au 24 juillet 2013 et le nettoyage du camion qui avait eu lieu un peu plus tard.

[57] Je me suis aussi demandé si la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples pourrait s'appliquer aux verdicts de culpabilité concernant le deuxième chef d'accusation et les quatrième et cinquième chefs d'accusation. La réponse est non. Les quatrième et cinquième chefs d'accusation comprennent un élément additionnel qui ne figure pas dans les premier et deuxième chefs d'accusation et, selon un arrêt de la Cour suprême du Canada, *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, un verdict de culpabilité peut être prononcé pour chacun des chefs d'accusation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[58] **DÉCLARE** l'accusé non coupable du premier chef d'accusation.

[59] **PRONONCE UN VERDICT ANNOTÉ** de culpabilité pour le deuxième chef d'accusation, la preuve révélant que l'énoncé du chef d'accusation devrait être l' « Aide au déplacement en congé », non de l' « Allocation pour déplacement en congé », expression qui figure à l'acte d'accusation.

[60] **DÉCLARE** l'accusé non coupable du troisième chef d'accusation.

[61] **DÉCLARE** l'accusé coupable des quatrième et cinquième chefs d'accusation.

Avocats :

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le major J.S.P. Doucet et le major A.J. Van der Linde

Le major D. Hodson et le lieutenant de vaisseau T.N. Ticky, Direction du Service d'avocats de la défense, avocat du caporal-chef M.A. Downer